

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de cette loi, l'Agence finance ses activités par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi, ainsi que par les revenus autonomes visés aux paragraphes 2^o à 4^o de l'article 55 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 56 de cette loi, est institué au ministère des Finances le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 de cette loi que l'Agence rend au ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 57 de cette loi, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds relatif à l'administration fiscale une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre des Finances en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, le gouvernement détermine, sur recommandation du ministre des Finances, les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QUE le budget annuel de l'Agence pour l'exercice financier 2024-2025 est de 1 602 696 600\$;

ATTENDU QUE les revenus autonomes de l'Agence pour l'exercice financier 2024-2025 sont estimés à 385 026 700\$;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure dans laquelle l'Agence virera au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre des Finances en application de la Loi sur les impôts, ainsi que les dates de ces virements et les modalités selon lesquelles l'Agence virera ces sommes, et ce, pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale pour l'exercice financier 2024-2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence du revenu du Québec vire au fonds relatif à l'administration fiscale, pour l'exercice financier 2024-2025, une partie, n'excédant pas 1 217 669 900\$, des sommes qu'elle perçoit pour le ministre des Finances en

application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans une proportion de 80% provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 20% provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés, et ce, aux dates et selon les modalités prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit versé du fonds relatif à l'administration fiscale, à titre de rétribution pour les services visés à l'article 4 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), pour l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 1 217 669 900\$, et ce, au fur et à mesure du virement par l'Agence des sommes au fonds relatif à l'administration fiscale et selon les modalités prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, sous réserve de l'approbation par le Parlement des prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds prévue au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83101

Gouvernement du Québec

Décret 659-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), le conseil d'administration est composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins six membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins trois des membres visés au premier alinéa, autres que le président-directeur général, doivent, lors de leur nomination ou du renouvellement de leur mandat, le cas échéant, être à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), à qui des services de perception sont fournis par l'Agence, ou du ministère des Finances, et y occuper un poste de

sous-ministre, de sous-ministre adjoint, de sous-ministre associé, de président ou de vice-président et, le cas échéant, tout membre additionnel occupant un tel emploi doit également être d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement à qui des services de perception sont fournis par l'Agence et y occuper un tel poste;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 14 de cette loi, le conseil d'administration doit compter deux membres, dont l'un provient de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26) et l'autre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, qui sont nommés après consultation de ces ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement et ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 736-2019 du 3 juillet 2019, madame Marie-Claude Rioux a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pouvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 207-2020 du 18 mars 2020, monsieur Alain Legris a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 718-2023 du 19 avril 2023, monsieur Pascal Paradis a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pouvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Alain Legris, retraité, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Vicky Lizotte, sous-ministre adjointe, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Claude Rioux;

QUE madame Lise Malouin, administratrice agréée et avocate en pratique privée, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, après consultation du Barreau du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pascal Paradis;

QUE monsieur Alain Legris et madame Lise Malouin reçoivent la rémunération fixée par l'article 194 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

QUE monsieur Alain Legris ainsi que mesdames Vicky Lizotte et Lise Malouin soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence du revenu du Québec.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83102

Gouvernement du Québec

Décret 660-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de Retraite Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), Retraite Québec est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;